

Discussion, d'après le Journal des Débats et des Décrets,
relative à la condamnation pour accaparement du citoyen
Gaudon, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre
1793)

François-Louis Bourdon, Georges Jacques Danton, Jacques Louis David,
Jean-Marie Collot d'Herbois

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Danton Georges Jacques, David Jacques Louis, Collot d'Herbois Jean-Marie. Discussion, d'après le Journal des Débats et des Décrets, relative à la condamnation pour accaparement du citoyen Gaudon, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 176-177;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37289_t1_0176_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

très court service. Dagobert attribue à l'alliage de la matière le vice dont il se plaint. Il offre là-dessus de nouvelles vues et transmet un procédé dont l'application est de la plus grande facilité et tient à des connaissances purement élémentaires.

La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public, qui chargera la Commission des armes d'en prendre connaissance.

VII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE ROCHFORD A LA CONVENTION NATIONALE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, à Rochefort, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Plus de quartier à nos ennemis; la mort. Tel est le vœu spontanément prononcé des vrais républicains de la commune de Rochefort.

« Citoyens représentants, rendez le décret salubre que nous vous demandons. Les Français sauront mourir à leur poste ou se donner la mort, plutôt que d'être esclaves. Ils veulent la liberté, rien que la liberté ou la mort. Décrêtez donc que les combats seront des combats à mort. Décrêtez que celui qui sera fait prisonnier ne sera point échangé, et la République sera fondée imperturbablement. »

ANNEXE N° I

A la séance de la Convention nationale du 2 nivôse an II. (Dimanche, 22 décembre 1793.)

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lettre du Ministre de la Justice Gohier relative au citoyen Gaudon, condamné à mort pour crime d'accaparement (3).

p. 180] rend compte de la lettre du général Dagobert dans les termes suivants :

« L'ex-général Dagobert écrit à la Convention qu'il apprend avec plaisir que les fonderies de canons travaillent avec la plus grande activité. Mais il observe qu'on ne met pas assez de soin dans le mélange des matières, et qu'il en est déjà résulté des accidents funestes à l'armée des Pyrénées, pendant qu'il y commandait.

« Renvoyé au comité de Salut public. »

(1) L'adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention nationale* du 2^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (dimanche 22 décembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 61 le compte rendu du *Moniteur*.

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un membre achevait un discours sur l'instruction publique.

Bourdon (de l'Oise) l'interrompt pour lire une lettre de Gohier, ministre de la justice, sur un homme qui est près de subir la peine de mort. Cette lettre accompagne un mémoire adressé à Gohier, par le gendre de Gaudon, marchand de vins en gros, condamné à mort pour crime d'accaparement. Voici le précis de la lettre :

« La loi sur les accaparements exige, de la part des marchands, la déclaration de leurs marchandises et l'inscription sur leur porte de la quantité qu'ils en ont avec l'affiche de leur commerce. Gaudon a fait la déclaration exigée par la loi, et elle s'est trouvée juste. Absent ensuite, son fils, jeune encore, s'est contenté d'écrire sur la porte : *Gaudon, marchand de vins en gros*, et n'a pas affiché la quantité de ses vins. C'est sur cette désobéissance à la loi qu'est fondé le jugement; mais il renferme ce défaut de forme, que le tribunal criminel a négligé de faire au jury la troisième question, sur l'intention dans laquelle l'accusé avait désobéi à la loi. Le ministre appelle la sollicitude de la Convention. »

Bourdon (de l'Oise). Je crois pouvoir, d'après cette lettre, vous offrir des motifs de suspendre l'exécution du jugement dont le ministre vient de vous entretenir.

Bourdon retrace les faits. Il fait sentir que le crime imputé à Gaudon père ne provient que d'une négligence de son fils, excusable par rapport à la jeunesse de celui qui l'a commise. Ce jeune homme, dit-il, a cru satisfaire à la loi en écrivant sur sa porte le commerce que fait son père. Mais considérez dans quel objet la loi exige l'énumération des marchandises du commerçant sur la porte de son magasin. C'est, je le pense, pour éviter les fraudes. Or, ici, Gaudon a fait sa déclaration; elle s'est trouvée juste. Il n'a donc pas voulu frauder : d'ailleurs, il était absent.

Sursis! s'écrie **Banton**, et la Convention le répète avec lui.

Aussitôt plusieurs membres s'empressent de recueillir la signature du Président et de deux secrétaires pour aller sauver la vie à Gaudon. Mais on craignait que déjà l'infortuné ne marchât au supplice. Cette crainte, manifestée par la Convention, suffit aux citoyens placés dans les tribunes. Chacun s'empresse d'aller porter la nouvelle du sursis; les tribunes sont presque vides. Plusieurs membres de la Convention y volent aussi, et l'on envoie des huissiers.

David. Je viens rassurer votre sensibilité. Voyant quatre coupables que l'on conduisait au supplice sur la place de la Révolution, j'y suis allé avec deux de mes collègues. Si Gaudon eût

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 20, 21 et 24).

été du nombre de ceux que l'on venait de conduire à l'échafaud, nous serions arrivés trop tard.

Mais nous avons vu les magistrats qui avaient assisté à l'exécution. Ils savaient déjà le sursis décrété et en témoignaient la plus vive joie. Ils nous ont dit que Gaudon vivait encore et qu'il ne devait être exécuté que le soir à la porte Saint-Antoine.

La salle retentit d'applaudissements à deux reprises différentes.

Bourdon (de l'Oise) arrive. La Convention, dit-il, peut se glorifier d'avoir sauvé la vie à un innocent.

La salle retentit de nouveaux applaudissements.

Collot d'Herbois. Je demande qu'il soit sursis à toute application de la peine portée dans la loi contre les accapareurs jusqu'à ce que la Commission, qui est chargée d'examiner cette loi, ait dissipé les obscurités qui en égarent l'exécution.

Danton. J'appuie cette proposition. Je demande que le décret soit inséré au *Bulletin*, et que cette notoriété suffise pour suspendre dans toute la République l'exécution des jugements qui auraient été rendus.

Bourdon (de l'Oise). Je demande que ce ne soit point une Commission ministérielle qui revise la loi, ainsi qu'il a été décrété, mais que le comité de législation en demeure chargé. Le décret suivant est adopté.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, page 155 d'après le procès-verbal.)

Bourdon (de l'Oise). Je dois ajouter que, pour arriver plus vite à la Grève, j'ai pris la voiture du ministre de la marine, qui est lui-même venu avec moi, tant il partageait l'impatience dont j'étais animé. (Applaudissements.)

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Le ministre de la justice sollicite le sursis à l'exécution d'un marchand de vins, condamné à mort, comme coupable d'accaparements, par le tribunal criminel du département de Paris. Ce marchand a fait une déclaration exacte à son comité; mais, obligé de partir pour son commerce, il s'en est rapporté, pour l'exécution des autres dispositions de la loi, à son fils qui, au lieu d'afficher la quantité et la qualité des vins, a cru remplir le vœu de la loi en mettant cette inscription : *Magasin de vins en gros*. A son retour, le père, traduit au tribunal, a été condamné.

La Convention décrète qu'il sera sursis à l'exécution.

Bourdon (de l'Oise), secrétaire et un huissier, sont chargés de porter le décret, l'un à la place

de Grève, l'autre à la place de la Révolution. Ils partent au milieu des plus vifs applaudissements.

Collot d'Herbois demande qu'il soit sursis, dans toute la République, à toute application de la loi sur les accaparements jusqu'après un rapport de la Commission, qui déterminera, d'une manière claire et précise, les cas dans lesquels la peine de mort doit être prononcée. (Décrété.)

III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Lettre du ministre de la justice.

« Citoyen Président, je ne puis me dispenser de t'envoyer ce qui regarde Gaudon, marchand de vins en gros et condamné à mort, comme accapareur, d'après la loi, par le tribunal criminel. Cette loi exige une déclaration et une affiche à la porte du magasin, contenant la quantité de marchandises qui s'y trouvent. Gaudon a fait son affiche; elle fut trouvée exacte et conforme à la déclaration qu'il en fit depuis pour les intérêts de son commerce. Gaudon fut obligé de s'absenter; son fils, sans expérience et sans mauvaise intention, la remplaça par une autre affiche portant ces mots : *Marchand de vins en gros*, sans désignation de quantités. Cependant, d'après le fait prononcé par le juré, le tribunal n'a pu se dispenser d'appliquer la loi. Cet homme va subir son jugement si la Convention ne vient à son secours et ne suspend l'exécution. »

Bourdon (de l'Oise) démontre que cet homme n'est point malintentionné puisqu'il avait fidèlement exécuté la loi; mais son fils, dit-il, sans mauvaise intention, car il mettait une affiche d'un sens général sur la porte du magasin, croyant que cela suffisait, serait seul coupable si l'on pouvait l'être par ignorance.

L'Assemblée décrète la suspension de l'exécution de la loi.

L'un assure que ce malheureux citoyen est déjà sur l'échafaud. « Courez », s'écrie-t-on. Une soixantaine de députés sortent avec promptitude et courent avec nombre de citoyens sur la place de la Révolution.

David, de retour de la place de la Révolution, désirant, dit-il, soulager la sensibilité de la Convention, assure que ceux qui étaient sur l'échafaud étaient des conspirateurs. Le citoyen innocent, auquel la Convention s'intéresse, ne devait être conduit à la porte Saint-Antoine, pour y subir son jugement, que ce soir. Son défenseur officieux, instruit du décret rendu en faveur de son client, en avait déjà laissé éclater sa joie.

Bourdon (de l'Oise) survient. Après avoir confirmé l'état des choses, il propose et l'Assemblée décrète qu'il sera sursis à l'application de la peine de la loi sur les accapareurs, jusqu'à ce que la Commission instituée pour la revision du Code civil ait fait son rapport.

Danton demande que ce décret soit inséré au

(1) *Journal de Perlet* [n° 457 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 181].

(1) *Mercur universel* [4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 57, 1^{re} col., et 58, col. 2].